

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Bilodeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Bilodeau peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RETOUR

M^e Bilodeau peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 9 novembre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 2.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bilodeau se termine le 9 novembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bilodeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIO BILODEAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50810

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Université Laval pour son projet de modification de structure du barrage Henri-Roy situé à l'exutoire du lac Piché, sur le ruisseau des Roches, dans le bassin versant de la rivière Montmorency

ATTENDU QUE la requérante, l'Université Laval, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage Henri-Roy situé à l'exutoire du lac Piché, sur le ruisseau des Roches, dans le bassin versant de la rivière Montmorency ;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à maintenir un plan d'eau pour la faune dans la forêt d'enseignement et de recherche Montmorency, dans la réserve faunique des Laurentides ;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer la section centrale en bois par un déversoir libre en enrochement et à adoucir les pentes amont et aval des digues par l'ajout d'un enrochement de protection ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un territoire non divisé du cadastre du canton de Cauchon, circonscription foncière de Montmorency, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le roulement des eaux sont du domaine de l'État et qu'ils ont été affermés à la requérante, par le ministre des Terres et Forêts, pour une période de 99 ans à partir du 13 août 1964 ;

ATTENDU QUE la requérante détient tous les droits pour la construction et le maintien de son barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 octobre 2008, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 16 octobre 2008, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Des plans et devis intitulés « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Notes générales », portant le numéro S-02/11, signés et scellés le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Localisation », portant le numéro S-01/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Vue d'ensemble – Existant et projeté », portant le numéro S-03/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Plan de démolition », portant le numéro S-05/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Barrage projeté – Plan et coupes », portant le numéro S-06/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

6. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Barrage projeté – Coupes et détails », portant le numéro S-07/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

7. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Barrage projeté – Aménagement et voirie », portant le numéro S-08/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

ATTENDU QUE les plans et le devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE l'approbation des plans et devis de l'Université Laval pour son projet de modification de structure du barrage Henri-Roy situé à l'exutoire du lac Piché, sur le ruisseau des Roches, dans le bassin versant de la rivière Montmorency, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50811

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-2005 du 2 novembre 2005, monsieur Alain Lallier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;